



CHAPITRE 26

CHAPTER 26

Loi modifiant la Loi de l'impôt provincial
sur le revenu

An Act to amend the Provincial Income
Tax Act

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

[Assented to 15th July 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c.
69, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) est modifié :

a) en insérant, après le sous-paragraph 26° du paragraphe 1, les suivants :

« 26°*a.* « neveu » ou « nièce » comprend le neveu ou la nièce du conjoint ;

« 26°*b.* « oncle » ou « tante » comprend l'oncle ou la tante du conjoint ; » ;

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraph 31° du paragraphe 1, les mots « ou à un employé » par les mots « , à un employé ou à un autre bénéficiaire ».

Id., a. 12,
mod.

2. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le millésime « 1963 » par le millésime « 1965 ».

Id., a. 13,
mod.

3. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe *a*, le millésime « 1963 » par le millésime « 1965 ».

Id., a. 15,
mod.

4. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, le millésime « 1963 » par le millésime « 1965 ».

1. Section 2 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) is amended: R.S., c.
69, s. 2,
am.

(a) by inserting after paragraph 26 of subsection 1 the following:

“26*a.* “nephew” or “niece” includes the nephew or niece of the spouse;”

“26*b.* “uncle” or “aunt” includes the uncle or aunt of the spouse;”;

(b) by replacing the words “or employee” in the second and third lines of paragraph 31 of subsection 1 by the words “, employee or other beneficiary”.

2. Section 12 of the said act is amended by replacing the figures “1963” in the fourth line by the figures “1965”. Id., s. 12,
am.

3. Section 13 of the said act is amended by replacing the figures “1963” in the sixth line of paragraph *a* by the figures “1965”. Id., s. 13,
am.

4. Section 15 of the said act is amended by replacing the figures “1963” in the third line of paragraph *b* by the figures “1965”. Id., s. 15,
am.

S.R., c.
69, a. 16,
remp.

5. L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Principale
source de
revenu
autre que
l'agricul-
ture, etc.

« 16. Le contribuable ou la corporation personnelle dont la principale source de revenu n'est pas, de l'avis du ministre, l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre activité dont elle est l'accessoire, ne peut, pour une année d'imposition où il subit une perte provenant de son exploitation agricole, déduire cette perte de son revenu d'autres sources que jusqu'à concurrence de \$2,500 et du moindre des deux montants suivants:

- a) la moitié de la perte en excédent de \$2,500; ou
- b) \$2,500.»

S.R., c.
69, a. 31,
mod.

6. L'article 31 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1° par les suivants:

« *c*) une personne non mariée ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait une personne entièrement à sa charge et liée à lui par le sang, le mariage ou l'adoption;

« *d*) une personne non mariée ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint qui, avec une ou plusieurs autres personnes, maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait une personne entièrement à leur charge et liée à chacune d'elles par le sang, le mariage ou l'adoption; ou

« *e*) un ministre du culte ou un pasteur non marié ayant l'administration d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation et qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait un domestique à son service continu; »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne de l'alinéa *a* du paragraphe 5°, les mots « ou de sa grand-mère » par les mots « , de sa grand-mère, de son oncle ou de sa tante »;

c) en remplaçant, dans la première ligne de l'alinéa *b* du paragraphe 5° et dans la quatrième ligne du paragraphe 6°, les mots « ou de sa sœur » par les mots « , de sa sœur, de son neveu ou de sa nièce ».

5. Section 16 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.
69, s. 16,
replaced.

“16. A taxpayer or personal corporation whose chief source of income, in the opinion of the Minister, is neither farming nor a combination of farming and some other activity to which farming is accessory, shall not, for a taxation year in which he has incurred a loss from farming, deduct such loss from his income from other sources except to the extent of \$2,500 plus the lesser of:

- (a) one-half of the amount by which such loss exceeds \$2,500; or
- (b) \$2,500.”

Chief
source of
income
not farm-
ing, etc.

6. Section 31 of the said act is amended:

R.S., c.
69, s. 31,
am.

(a) by replacing paragraphs *c* and *d* of subsection 1 by the following:

“(c) an unmarried person, or a married person not supporting his spouse, who maintained a self-contained domestic establishment and supported therein a person wholly dependent upon him and connected with him by blood relationship, marriage or adoption;

“(d) an unmarried person, or a married person not supporting his spouse, who, with one or more other persons, maintained a self-contained domestic establishment and supported therein a person wholly dependent upon them and connected with each of them by blood relationship, marriage or adoption; or

“(e) an unmarried minister or clergyman in charge of a diocese, parish or congregation, who maintained a self-contained domestic establishment and employed therein a full-time servant;”;

(b) by replacing the words “or grandmother” in the first and second lines of sub-paragraph *a* of paragraph 5 by the words “, grandmother, uncle or aunt”;

(c) by replacing the words “or sister”, in the first line of sub-paragraph *b* of paragraph 5 and in the fourth line of paragraph 6, by the words “, sister, nephew or niece”.

S.R., c. 69, a. 32, mod. **7.** L'article 32 de ladite loi est modifié en insérant, dans la première ligne du paragraphe *a* et du paragraphe *b*, avant les mots « un revenu », les mots « durant le mariage ».

R.S., c. 69, s. 32, am. **7.** Section 32 of the said act is amended by inserting the words "while married" before the words "has income" in the first line of paragraph *a* and of paragraph *b*.

Id., a. 34, mod. **8.** L'article 34 de ladite loi est modifié en ajoutant ce qui suit:
« ; de plus, aucun autre contribuable n'a droit à une déduction relativement à cette personne.

Id., s. 34, am. **8.** Section 34 of the said act is amended by adding the following:
"; moreover, no other taxpayer is entitled to a deduction in respect of that person.

Un seul contribuable. Un seul contribuable a droit à la déduction prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1° de l'article 31 pour la même personne ou le même établissement domestique et, à défaut d'intente sur le droit du titulaire entre ceux qui pourraient y avoir droit, aucun n'y a droit.

One taxpayer. No more than one taxpayer is entitled to the deduction contemplated in subparagraph *d* of paragraph 1 of section 31 in respect of the same person or the same domestic establishment and, failing agreement among several taxpayers otherwise entitled to a deduction as to which of them is to make it, none of them may make it.

Oncle ou tante. Pour la déduction à l'égard d'un oncle ou d'une tante, cette personne doit avoir résidé au Canada pendant l'année d'imposition.

Uncle or aunt. For the deduction in respect of an uncle or aunt, such person must have resided in Canada during the taxation year.

Neveu ou nièce. La déduction à l'égard d'un neveu, ou à l'égard d'une nièce, n'est accordée que si sa mère est divorcée ou séparée de son mari et n'en reçoit pas d'aliments ou si son père est décédé ou incapable de subvenir à ses besoins par suite d'infirmité mentale ou physique. »

Nephew or niece. No deduction shall be allowed in respect of a nephew or niece unless his or her mother is divorced or separated from her husband and receives no alimony, or unless his or her father is dead or unable by reason of mental or physical infirmity to provide for the needs of such nephew or niece."

S.R., c. 69, a. 37, mod. **9.** L'article 37 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe *a*, le millésime « 1963 » par le millésime « 1965 ».

R.S., c. 69, s. 37, am. **9.** Section 37 of the said act is amended by replacing the figures "1963" in the second line of paragraph *a* by the figures "1965".

Id., a. 40, mod. **10.** L'article 40 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes *a* à *p* par les suivants:

Id., s. 40, am. **10.** Section 40 of the said act is amended by replacing paragraphs *a* to *p* by the following:

« *a*) 4.8 pour cent du montant imposable s'il n'excède pas \$1,000;

"(a) 4.8 per cent of the amount taxable if it does not exceed \$1,000;

« *b*) \$48 plus 6.2 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$1,000 si celui-ci est supérieur à \$1,000 mais n'excède pas \$2,000;

"(b) \$48 plus 6.2 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$1,000 if such amount exceeds \$1,000 but does not exceed \$2,000;

« *c*) \$110 plus 7.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$3,000;

"(c) \$110 plus 7.5 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$2,000 if such amount exceeds \$2,000 but does not exceed \$3,000;

« *d*) \$185 plus 8.4 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$3,000

"(d) \$185 plus 8.4 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$3,000

si celui-ci est supérieur à \$3,000 mais n'excède pas \$4,000;

« e) \$269 plus 9.7 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$4,000 si celui-ci est supérieur à \$4,000 mais n'excède pas \$6,000;

« f) \$463 plus 11.4 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$6,000 si celui-ci est supérieur à \$6,000 mais n'excède pas \$8,000;

« g) \$691 plus 13.2 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$8,000 si celui-ci est supérieur à \$8,000 mais n'excède pas \$10,000;

« h) \$955 plus 15.4 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$10,000 si celui-ci est supérieur à \$10,000 mais n'excède pas \$12,000;

« i) \$1,263 plus 17.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$12,000 si celui-ci est supérieur à \$12,000 mais n'excède pas \$15,000;

« j) \$1,791 plus 19.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$15,000 si celui-ci est supérieur à \$15,000 mais n'excède pas \$25,000;

« k) \$3,771 plus 22 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$25,000 si celui-ci est supérieur à \$25,000 mais n'excède pas \$40,000;

« l) \$7,071 plus 24.2 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$40,000 si celui-ci est supérieur à \$40,000 mais n'excède pas \$60,000;

« m) \$11,911 plus 26.4 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000 mais n'excède pas \$90,000;

« n) \$19,831 plus 28.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$90,000 si celui-ci est supérieur à \$90,000 mais n'excède pas \$125,000;

« o) \$29,841 plus 30.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$125,000 si celui-ci est supérieur à \$125,000 mais n'excède pas \$225,000;

« p) \$60,641 plus 33 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$225,000 si celui-ci est supérieur à \$225,000 mais n'excède pas \$400,000;

« q) \$118,391 plus 35.2 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$400,000 si celui-ci est supérieur à \$400,000.»

if such amount exceeds \$3,000 but does not exceed \$4,000;

“(e) \$269 plus 9.7 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$4,000 if such amount exceeds \$4,000 but does not exceed \$6,000;

“(f) \$463 plus 11.4 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$6,000 if such amount exceeds \$6,000 but does not exceed \$8,000;

“(g) \$691 plus 13.2 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$8,000 if such amount exceeds \$8,000 but does not exceed \$10,000;

“(h) \$955 plus 15.4 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$10,000 if such amount exceeds \$10,000 but does not exceed \$12,000;

“(i) \$1,263 plus 17.6 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$12,000 if such amount exceeds \$12,000 but does not exceed \$15,000;

“(j) \$1,791 plus 19.8 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$15,000 if such amount exceeds \$15,000 but does not exceed \$25,000;

“(k) \$3,771 plus 22 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$25,000 if such amount exceeds \$25,000 but does not exceed \$40,000;

“(l) \$7,071 plus 24.2 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$40,000 if such amount exceeds \$40,000 but does not exceed \$60,000;

“(m) \$11,911 plus 26.4 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$60,000 if such amount exceeds \$60,000 but does not exceed \$90,000;

“(n) \$19,831 plus 28.6 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$90,000 if such amount exceeds \$90,000 but does not exceed \$125,000;

“(o) \$29,841 plus 30.8 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$125,000 if such amount exceeds \$125,000 but does not exceed \$225,000;

“(p) \$60,641 plus 33 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$225,000 if such amount exceeds \$225,000 but does not exceed \$400,000;

“(q) \$118,391 plus 35.2 per cent of that part of the amount taxable exceeding \$400,000 if such amount exceeds \$400,000.”

S.R., c. 69, a. 44, mod. **11.** L'article 44 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Non résident.

« Si ce contribuable n'a pas résidé dans la province pendant toute l'année concernée et les deux précédentes, la proportion prescrite au premier alinéa est celle que représente, pour cette période, par rapport au total de ses revenus, l'ensemble des impôts qui auraient autrement été payables si, pendant toute cette période, il avait résidé dans la province et ses revenus étaient provenus de sources situées dans la province; de plus, son choix n'est valide que s'il produit en même temps une déclaration de ses revenus pour cette période, contenant les mêmes renseignements que les déclarations qu'il aurait dû produire s'il avait continuellement résidé dans la province. »

S.R., c. 69, a. 45, mod. **12.** L'article 45 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Montant global provenant d'un fonds de pension.

« **45.** 1. Dans le cas de paiement d'un montant global provenant ou résultant d'un fonds de pension d'employés, ou effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services, ou fait par un employeur à un employé ou un ancien employé, lors de sa retraite ou après sa retraite, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, ou du paiement d'un montant global versé à titre de prestation au décès, le paiement ainsi effectué dans une année d'imposition peut, au choix du contribuable, ne pas être inclus dans le calcul de son revenu; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur ce paiement à un taux égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par cet employé ou cet ancien employé pour les trois années précédant l'année d'imposition concernée, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

Non résident.

2. Si cet employé ou ancien employé n'a pas résidé dans la province pendant ces trois années, la proportion prescrite au premier alinéa est celle que représente, pour cette période, par rapport au total de ses revenus, l'ensemble des impôts qui auraient autrement été payables si, pendant toute cette période, il avait résidé

11. Section 44 of the said act is amended by adding the following paragraph: R.S., c. 69, s. 44, am.

“If such taxpayer was not resident in the province during the whole year concerned and the two preceding years, the proportion prescribed in the first paragraph is that which, for such period, the aggregate of the taxes that would otherwise have been payable if, during the whole of such period, he had resided in the province and his income had been derived from sources in the province, is of his total income; furthermore, his option shall not be valid unless he files at the same time a return of his income for such period, containing the same information as the returns that he would have been required to file if he had resided continuously in the province.” Non-resident.

12. Section 45 of the said act is replaced by the following: R.S., c. 69, s. 45, am.

“**45.** (1) In the case of a lump sum payment out of or pursuant to an employees pension fund, or upon retirement of an employee in recognition of long service, or made by an employer to an employee or former employee, upon or after retirement, in respect of loss of office or employment, or a lump sum payment made as a death benefit, the payment so made in a taxation year may, at the option of the taxpayer, not be included in computing his income; but, in such case, he shall pay, in addition to any other tax for the same year, a tax on such payment at a rate equal to the proportion that the aggregate of taxes otherwise payable by the employee or former employee for the three years preceding the taxation year concerned, is of the aggregate of his income for those three years. Lump sum payment out of pension fund.

(2) If such employee or former employee was not resident in the province during such three years, the proportion prescribed in the first paragraph is that which, for such period, the aggregate of the taxes that would otherwise have been payable if, during the whole of such period, he had resided in the province and his income Non-resident.

dans la province et ses revenus étaient provenus de sources situées dans la province; de plus, le choix du contribuable n'est valide que s'il produit en même temps une déclaration des revenus de l'employé ou ancien employé pour cette période, contenant les mêmes renseignements que les déclarations que ce dernier aurait dû produire s'il avait continuellement résidé dans la province.

Disposition applicable.

Limite de l'exclusion.

3. L'article 13 s'applique au calcul de l'impôt prévu par le présent article.

4. Sauf pour une prestation au décès, le montant qu'un contribuable peut, en vertu du présent article, choisir d'exclure du calcul de son revenu ne doit pas dépasser:

a) s'il s'agit d'un paiement provenant ou résultant d'un fonds de pension ou d'un plan de participation aux bénéfices, \$1,500 par année de participation au fonds ou au plan par la personne à l'égard de laquelle le paiement a été fait;

b) s'il s'agit d'un autre paiement, \$1,000 par année de service de l'employé ou ancien employé auquel il est fait. »

S.R., c. 69, a. 47, mod.

13. L'article 47 de ladite loi est modifié en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « payé », les mots « à un pays étranger ou ».

Id., a. 48, mod.

14. L'article 48 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « quinze » par le mot « quarante-cinq »;

b) en remplaçant, dans la huitième ligne, le millésime « 1963 » par le millésime et les mots « 1965, à l'égard des dividendes inclus dans le calcul de son revenu pour les fins de la présente loi ».

Id., a. 60, mod.

15. L'article 60 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dixième ligne, le mot « quatre » par le mot « onze ».

Id., a. 75, mod.

16. L'article 75 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « soixante » par le mot « quatre-vingt-dix ».

Id., a. 81, mod.

17. L'article 81 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les onzième, dou-

had been derived from sources in the province, is of his total income; furthermore, the taxpayer's option shall not be valid unless he files at the same time a return of the income of the employee or former employee for such period, containing the same information as the returns that the latter would have been required to file if he had resided continuously in the province.

(3) Section 13 shall apply to the computation of tax under this section. Provision to apply.

(4) Except for a death benefit, the amount which a taxpayer may elect, under this section, to exclude from the computation if his income must not exceed: Exclusion limited.

(a) In the case of a payment out of or pursuant to a pension fund or profit sharing plan, \$1,500 per year of membership in the fund or plan by the person in respect of whom the payment was made;

(b) in the case of another payment, \$1,000 per year of service of the employee or former employee to whom it is made."

13. Section 47 of the said act is amended by inserting after the word "paid" in the third line of the first paragraph the words "to a foreign country or". R.S., c. 69, s. 47, am.

14. Section 48 of the said act is amended: Id., s. 48, am.

(a) by replacing the word "fifteen" in the fourth line by the word "forty-five";

(b) by replacing the figures "1963" in the seventh line by the figures and words "1965, as regards dividends included in the computation of his income for the purposes of this act".

15. Section 60 of the said act is amended by replacing the word "four" in the ninth line by the word "eleven". Id., s. 60, am.

16. Section 75 of the said act is amended by replacing the word "sixty" in the second line of the first paragraph by the word "ninety". Id., s. 75, am.

17. Section 81 of the said act is amended by replacing the words "invest- Id., s. 81, am.

zième et treizième lignes, les mots « corporation de placement possédée par un contribuable ne résidant pas dans la province » par les mots « corporation de placement possédée par des non résidents au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

ment corporation owned by a taxpayer not residing in the province" in the tenth, eleventh and twelfth lines by the words "non-resident-owned investment corporation within the meaning of the Income Tax Act".

S.R., c. 69, a. 87, mod. **18.** L'article 87 de ladite loi est modifié en insérant, dans la cinquième ligne, après le mot « province, » les mots « d'un pays étranger, ».

18. Section 87 of the said act is amended by inserting, after the word "province" in the fourth line, the words "of a foreign country". R.S., c. 69, s. 87, am.

Id., a. 89, mod. **19.** L'article 89 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « province, » les mots « à un pays étranger, ».

19. Section 89 of the said act is amended by inserting, after the word "province" in the second line, the words "to a foreign country". Id., s. 89, am.

Id., a. 105, mod. **20.** L'article 105 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la onzième ligne du premier alinéa, les mots « ou dans » par les mots « dans un pays étranger, dans ».

20. Section 105 of the said act is amended by replacing the words "or in" in the tenth line of the first paragraph by the words "in a foreign country, in". Id., s. 105, am.

Id., a. 111, mod. **21.** L'article 111 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mot et millésime « décembre 1960 » par les mot et millésime « janvier 1965 ».

21. Section 111 of the said act is amended by replacing the word and figures "December, 1960" in the fourth and fifth lines by the word and figures "January 1965". Id., s. 111, am.

Id., a. 118, remp. **22.** L'article 118 de ladite loi est remplacé par le suivant :

22. Section 118 of the said act is replaced by the following: Id., s. 118, replaced.

Réserve spéciale. **118.** Lorsqu'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour l'année ou pour une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours des opérations d'une entreprise, n'est recevable en entier ou en partie qu'après la fin de l'année d'imposition et, s'il s'agit de biens autres qu'un terrain, plus de deux ans après la vente, un montant raisonnable peut être déduit comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme une fraction du profit provenant de la vente. »

118. Where an amount included in computing the taxpayer's income for the year or a previous year, in respect of property sold in the course of operating a business, is not receivable in whole or in part until after the end of the taxation year, and, in the case of property other than land, more than two years after the sale, a reasonable amount may be deducted as a reserve in respect of that part of the amount so included in computing the income that can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale." Special reserve.

S.R., c. 69, a. 170, mod. **23.** L'article 170 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, les mots « dans les » par les mots « après l'expiration des ».

23. Section 170 of the said act is amended by replacing the word "within" in the fifth line of the second paragraph by the words "after the expiration of". R.S., c. 69, s. 170, am.

Application. **24.** La présente loi s'applique à l'année d'imposition 1965 et aux années subséquentes.

24. This act shall apply to the taxation year 1965 and to subsequent years. Application.

Excep-
tion.

Cependant le paragraphe 4 de l'article 45 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu décrété par l'article 12 ne s'applique pas à un paiement fait avant le 26 avril 1965 ni à un paiement provenant ou résultant d'un fonds de pension et fait avant le 1er janvier 1966 à un contribuable qui y a participé continuellement pendant les dix ans précédant le 26 avril 1965 si, pendant ces dix ans, le fonds était un fonds de pension approuvé.

Entrée en
vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le jour de sanction.

Nevertheless subsection 4 of section 45 of the Provincial Income Tax Act, enacted by section 12, shall not apply in respect of amounts paid before the 26th of April 1965 or in respect of amounts paid out of or under a pension fund before the 1st of January 1966 to a taxpayer who was a member thereof throughout the period of ten years preceding the 26th of April 1965 if, during such ten years, the fund was a registered pension fund.

25. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.